

# Adaptation d'actes juridiques aux articles 290 et 291 du traité FUE

En créant les actes délégués et les actes d'exécution, le traité de Lisbonne (2007) a réformé le système permettant d'habiliter la Commission à adopter des mesures non législatives. Toutefois, une certaine catégorie d'actes antérieurs au traité de Lisbonne, qui font référence à ce que l'on appelle la «procédure de réglementation avec contrôle» (PRAC), n'a pas été alignée sur le nouveau système. À la suite de propositions de la Commission datant de décembre 2016, un certain nombre d'actes faisant référence à la PRAC doivent désormais être alignés sur le traité de Lisbonne, tandis que d'autres font encore l'objet de négociations. Le Parlement européen a conclu un accord avec le Conseil sur 64 actes et devrait se prononcer sur ces propositions lors de la session plénière d'avril II.

## Contexte

Le traité de Lisbonne a introduit une distinction explicite entre les actes délégués et les actes d'exécution, prévus respectivement aux articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Chaque type d'acte a une finalité différente et entraîne des effets différents sur les prérogatives des institutions. Par exemple, le Parlement et le Conseil ont un droit de veto sur les actes délégués et peuvent révoquer la délégation, tandis que les droits de contrôle du Parlement sur les actes d'exécution sont plus restreints. Avec l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, beaucoup d'actes adoptés par le passé ont été automatiquement alignés sur le nouveau système à travers l'adoption du [règlement \(UE\) n° 182/2011](#) relatif aux compétences d'exécution de la Commission. Toutefois, les actes faisant référence à la PRAC n'étaient pas concernés et cette procédure a été maintenue à titre provisoire. Près de dix ans après l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le processus d'alignement n'est toujours pas achevé.

## Proposition de la Commission européenne

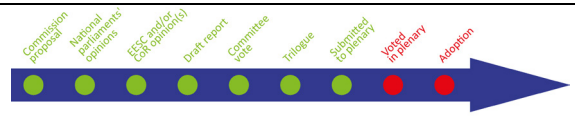
En 2013, la Commission a présenté trois propositions visant à aligner sur les dispositions du traité de Lisbonne un certain nombre d'actes juridiques qui prévoient le recours à la PRAC. L'absence de progrès sur cette série de mesures a conduit la Commission à retirer ces propositions en 2015. Les trois institutions ont discuté de cette question de manière plus approfondie au cours des négociations relatives à l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» de 2016. Dans le texte de cet [accord](#), les institutions reconnaissent qu'il est nécessaire d'aligner toute la législation existante sur le cadre juridique introduit par le traité de Lisbonne et, en particulier, d'accorder un niveau de priorité élevé à l'alignement rapide de tous les actes de base qui se réfèrent encore à la PRAC. Conformément aux engagements pris dans le cadre de l'accord interinstitutionnel, la Commission a présenté en décembre 2016 une nouvelle [proposition](#) d'alignement, dite «proposition horizontale», qui couvre 168 actes, ainsi qu'une [proposition](#) séparée relative à trois actes dans le domaine de la justice qui contiennent des mesures faisant référence à la PRAC.

## Position du Parlement européen

De manière générale, le Parlement soutient depuis longtemps que la plupart des mesures faisant référence à la PRAC devraient être placées sous le régime des actes délégués. En janvier 2018, la commission des affaires juridiques (JURI) du Parlement a adopté des [rapports](#) sur les propositions susmentionnées et a décidé d'entamer des négociations interinstitutionnelles avec le Conseil. En février 2019, les deux institutions ont conclu un accord provisoire, approuvé par la commission JURI le 4 mars 2019. Cet accord prévoit l'alignement sur le régime des actes délégués de mesures faisant référence à la PRAC contenues dans 64 actes de base couverts par la proposition horizontale. Toutefois, aucun accord n'a pu être atteint sur les 104 autres actes que couvre la proposition horizontale ni sur les trois actes dans le domaine de la justice. Les négociations relatives à ces actes se poursuivront au cours de la nouvelle législature.

# EPRS Adaptation d'actes juridiques aux articles 290 et 291 du traité FUE

Rapports en première lecture: [2016/0400B\(COD\)](#) et [2016/0399\(COD\)](#); Commission compétente au fond: JURI;  
Rapporteur: József Szájer (PPE, Hongrie)



Ce document a été préparé à l'attention des Membres et du personnel du Parlement européen comme documentation de référence pour les aider dans leur travail parlementaire. Le contenu du document est de la seule responsabilité de l'auteur et les avis qui y sont exprimés ne reflètent pas nécessairement la position officielle du Parlement. Reproduction et traduction autorisées, sauf à des fins commerciales, moyennant mention de la source et information préalable avec envoi d'une copie au Parlement européen. © Union européenne, 2019.

